



## Municipalité

Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 5 mai 2023

N/réf. : lge

## AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 4 mai 2023, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR23.04PR** concernant une demande de crédits d'investissement de CHF 5'000'000.- pour le renouvellement des réseaux eau, gaz, électricité de la ville, de CHF 350'000.- pour le renouvellement des chaussées, associé à celui-ci et de CHF 150'000.- pour les mesures et études de mobilité associées aux travaux liés au renouvellement des réseaux pour l'année 2023
- **PR23.05PR** concernant une demande de crédits d'investissement de CHF 1'000'000.- pour la rénovation des infrastructures de la salle de la Marive et de CHF 337'000.- pour le remplacement des éclairages de la salle à des fins d'efficacité énergétique

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR23.03PR** concernant la révision du Statut pour le personnel de l'administration communale, du 5 octobre 2000, concernant le droit au traitement en cas d'incapacité non fautive de travailler en raison d'accident et maladie pour les fonctionnaires

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE  
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 5 au 15 mai 2023